# La Communauté européenne et l'OMC

A propos du statut des règles du GATT/OMC dans l'ordre juridique communautaire

Astrid Epiney/Christine Kaddous/Carl-Alex Ridoré

# Dieser Beitrag wurde erstmals wie folgt veröffentlicht:

Astrid Epiney/Christine Kaddous/Carl-Alex Ridoré, La Communauté européenne et l'OMC. A propos du statut des règles du GATT/OMC dans l'ordre juridique communautaire, European Food Law Review (EFLR) 1998, S. 291-316. Es ist möglich, dass die Druckversion – die allein zitierfähig ist – im Verhältnis zu diesem Manuskript Abweichungen enthält.

#### I. Introduction

Depuis quelques années, les relations internationales se caractérisent par une interdépendance toujours croissante. Malgré le fait que cette évolution soit aujourd'hui connue et que la référence à la "globalisation" revienne dans nombre de discours politiques, l'on constate que ses implications restent en grande partie à préciser et que les problèmes qui en résultent attendent encore souvent des solutions. Ceci est aussi vrai pour les questions juridiques. L'internationalisation implique des défis multiples pour la théorie et la pratique tant du droit international que du droit interne qui sont loin d'être résolus de manière satisfaisante. Dans ce contexte, on peut notamment évoquer la question de savoir dans quelle mesure des "intérêts diffus", tels que la protection des consommateurs, de la santé ou de l'environnement, sont pris en compte à l'échelon international ou encore celle de savoir si les institutions internationales sont adaptées à l'évolution que nous vivons.

Mais l'internationalisation touche également des questions juridiques classiques, qui se posent sous un angle particulier. Parmi elles, la question que nous examinerons de plus près dans la présente contribution, qui est celle de déterminer, lorsque plusieurs ordres juridiques coexistent et se superposent, la relation entre ces différents ordres juridiques et leurs effets respectifs. En droit national, cette question se rapporte en particulier à la relation entre le droit international et le droit national, et au problème de la validité du droit international dans l'ordre juridique national. Dans l'Union européenne, les principes de l'applicabilité directe et de la primauté du droit communautaire touchent également à cette problématique, cette fois-ci par rapport à la question spécifique de

l'applicabilité et du rang du droit communautaire dans les Etats membres. Le droit international public y ajoute un niveau supplémentaire. La question de savoir comment le droit international est intégré dans l'ordre juridique communautaire devient de plus en plus virulente en ce qui concerne les règles du GATT/OMC. Ce droit touche aujourd'hui nombre de domaines qui sont également réglés par le droit communautaire, notamment le domaine alimentaire<sup>1</sup>.

C'est pourquoi, la présente contribution veut examiner de plus près cette problématique. Les principes généraux relatifs à la place du droit international respectivement des accords internationaux<sup>2</sup> dans l'ordre juridique communautaire sont nécessairement le point de départ de nos réflexions (II.). Nous les appliquerons ensuite au cas spécifique que représente la relation entre les règles du GATT/OMC et le droit communautaire, en mettant l'accent sur une analyse critique de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière (III.). Nous terminerons nos réflexions par une conclusion (IV.).

#### II. Les accords internationaux dans l'ordre juridique communautaire

Dès leur création, il était évident que les Communautés européennes faisaient partie de la Communauté internationale et qu'à ce titre, elles devaient s'y intégrer. Ainsi, le Traité CE<sup>3</sup> contient tout un ensemble de dispositions relatives au rôle de la Communauté européenne sur le plan international, aux compétences de celle-ci pour conclure des accords et à l'applicabilité des accords internationaux dans l'Union européenne, dont nous mentionnerons les plus importantes:

- l'art. 210 CE précise que la Communauté européenne a la personnalité juridique;
- l'art. 113 CE mentionne le cas spécifique des accords en matière de politique commerciale:
- l'art. 238 CE se réfère aux accords créant une association; et
- l'art. 228 CE prévoit la procédure générale de conclusion des accords internationaux.

Cf. pour un aperçu Bernard O'Connor/Ana Belén Costillas, The impact of WTO on Trade in Food and Agricultural Products, EFLR 1997, 119 ss.; cf. en général Rudolf Streinz, Die Bedeutung des WTO-Übereinkommens für den Lebensmittelverkehr, Jahrbuch des Umwelt- und Technikrechts 1996, 435 ss.

Nos réflexions se limitent à ces derniers.

La présente contribution se limite au Traité CE. Toutefois, des principes parallèles s'appliquent aux deux autres Communautés, la CECA et l'Euratom.

Ces dispositions permettent déjà de cerner deux aspects centraux de notre propos: les principes relatifs à la conclusion d'accords internationaux (1.) et le statut des accords internationaux dans l'ordre juridique communautaire (2.), le deuxième aspect étant sans doute le plus important dans le contexte qui nous occupe.

#### 1. Conclusion d'accords internationaux

La question de savoir dans quelle mesure et comment la Communauté européenne peut conclure des accords internationaux touche à trois aspects différents: la capacité de la Communauté européenne de conclure des accords internationaux (a), la participation à des organisations internationales (b) et la procédure de conclusion des accords (c). Dans un excursus, nous traiterons de manière sommaire du rôle des Etats membres dans ce domaine (d).

#### Capacité de la Communauté européenne de conclure des accords internationaux a)

La personnalité internationale, c'est-à-dire la capacité à devenir un sujet international de droits et d'obligations, implique le droit de conclure des accords, d'être membres d'organisations internationales et d'entretenir des relations diplomatiques<sup>4</sup>. En ce qui concerne la Communauté européenne, il découle de l'art. 210 CE<sup>5</sup>, interprété en relation avec l'art. 211 CE, qu'elle dispose de la personnalité internationale<sup>6</sup>. Toutefois, elle est un sujet dérivé de droit international. Elle ne possède pas, contrairement aux sujets

Albert Bleckmann, Europarecht, Köln, Berlin, Bonn, München 1997, n°1381; Louis Cartou, L'Union européenne, Paris 1994, n°739; Ulrich Everling, Das Recht in den internationalen Wirtschaftsbeziehungen der EG, dans: Meinhard Hilf/Ernst-Ulrich Petersmann (éd.), GATT und Europäische Gemeinschaft, Baden-Baden 1986, 175 (184 ss).

CJCE, arrêt du 31 mars 1971, aff. 22/70, Commission/Conseil, Rec. 1971, 263 (AETR); CJCE avis 1/91 du 14 décembre 1991, Rec. 1991, I-6079; CJCE, avis 1/92 du 10 avril 1992, Rec. 1992, I-2821. L'Union européenne, par contre, ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire à la conclusion d'accords internationaux, cf. Joël Rideau, Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes, Paris 1994, 211 ss.

Cf. p. ex. Christian Tomuschat, dans: Hans von der Groeben/Jochen Thiesing/Claus-Dieter Ehlermann (éd.), Kommentar zum EU-/EG-Vertrag, 5ème éd., Baden-Baden 1997, art. 210, n° 1 ss; Christpoh Vedder, Die auswärtige Gewalt des Europa der Neun, Göttingen 1980, 5 ss; cf. également Jean Boulouis, Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général, RdC 235 (1992 IV), 9 ss; Franklin Dehousse/Katelyne Ghemar, Le traité de Maastricht et les relations extérieures de la Communauté européenne, EJIL 1994, 151 ss; Catherine Flaesch-Mougin, Le traité de Maastricht et les compétences externes de la Communauté européenne, CDE 1993, 351 ss. Par ailleurs, la personnalité internationale des CE peut également être déduite du fait qu'elle constitue un prémisse nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont reconnues en matière de relations extérieures, cf. Rideau, Droit institutionnel (note 5), 183; Bleckmann, Europarecht (note 4), n° 140; Andrea Ott, GATT und WTO im Gemeinschaftsrecht, Köln, Berlin, Bonn, München 1997, 189.

originaires que sont les Etats, de compétence illimitée en matière de relations extérieures<sup>7</sup>. Ses compétences lui sont attribuées par les Traités constitutifs. A ce propos, l'on peut distinguer les compétences explicites et les compétences implicites de la Communauté européenne<sup>8</sup>:

• Les *compétences explicites* sont expressément mentionnées dans le Traité CE. Il s'agit notamment des art. 113 et 238 CE<sup>9</sup>.

L'art. 113 sert de base à l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou organisations internationales. Il permet notamment la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, tels que le GATT de 1994<sup>10</sup>. Le champ d'application de cette disposition n'inclut qu'une partie des services. Seules les fournitures transfrontalières de services relèvent de la notion de politique commerciale commune au sens de l'art. 113 CE<sup>11</sup>. Quant à l'art. 238, il permet la conclusion de divers types d'accords d'association<sup>12</sup>. La différence entre ces accords d'association et les autres accords internationaux, réside dans l'existence d'actions communes, de procédures particulières et d'institutions communes<sup>13</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Bleckmann, Europarecht (note 4), n° 1381; Ott, GATT und WTO (note 6), 190.

Cf. en détail à ce propos *Vedder*, Auswärtige Gewalt (note 6), 17 ss; *Hans Krück*, Völkerrechtliche Verträge im Recht der Europäischen Gemeinschaften, Berlin et al., 1977, 21 ss; *Nicholas Emiliou*, The Allocation of Competence Balance Between the EC and its Member States in the Sphere of External Relations, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al. 1996, 31 ss; *Damian Chalmers*, Legal Base and the External Relations of the European Community, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al. 1996, 46 ss.

Toutefois, en ce qui concerne le Traité CE, on pourra également citer les dispositions suivantes: l'art. 59 al. 2 (libre prestation de services), l'art. 109 (taux de change de l'écu vis-à-vis de monnaies non-communautaires), l'art. 130 M (coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration), l'art. 130 R al. 5 (environnement), l'art. 130 Y (coopération au développement), l'art. 229-231 (coopération avec des organisations internationales), voire, dans certains cas, l'art. 235 CE. L'importance de cette dernière disposition est relative, vu son caractère subsidiaire par rapport à la théorie des compétences implicites, cf. *Astrid Epiney*, Der Stellenwert des europäischen Gemeinschaftsrechts in Integrationsverträgen, Berne, Zurich 1992, 58 ss; *Christine Kaddous*, Le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, 1998, à paraître.

Ott, GATT und WTO (note 6), 197 ss; cf. également CJCE, avis 1/94 du 15 novembre 1994, Rec. 1994, I-5267.

CJCE, avis 1/94 du 15 novembre 1994, Rec. 1994, I-5267, § 35 ss. La consommation à l'étranger (qui comporte le déplacement du bénéficiaire vers le prestataire), la présence commerciale (c'est-àdire la présence d'une filiale ou d'une succursale du prestataire dans le pays du bénéficiaire) et la présence de personnes physiques (grâce auxquelles un prestataire va fournir des services au bénéficiaire) ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Il peut s'agir d'accords préparant à l'adhésion à l'Union européenne (par ex. l'accord avec la Grèce jusqu'en 1980, les accords avec les PECOs), d'accords établissant une union douanière (Turquie, Malte, Chypre et Andorre), d'accords créant un grand espace économique européen (l'Accord EEE), d'accords constituant une base de coopération globale et intense avec des pays en développement (Convention de Lomé). Cf. sur les différents types d'accords conclus sur la base de l'art. 238 CE, Kaddous, Le droit des relations extérieures (note 9).

<sup>13</sup> Cf. Bleckmann, Europarecht (note 4), n° 1369 ss; Rideau, Droit institutionnel (note 5), 189.

Cette limitation à quelques domaines précis des compétences explicites de la Communauté en matière de relations extérieures explique le recours à la théorie des *compétences implicites*: chaque fois que la Communauté est compétente sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, elle est également implicitement compétente pour conclure des accords internationaux afin de réaliser cet objectif. On parle dans ce cas de parallélisme des compétences internes et des compétences externes<sup>14</sup>. Dans la mesure où la Communauté a déjà fait usage de ses compétences internes, elle dispose sur le plan externe de compétences exclusives. Dans le cas contraire, il s'agit en principe de compétences concurrentes à celles des Etats membres<sup>15</sup>. A l'instar des activités législatives internes<sup>16</sup>, la problématique de la base juridique se pose pour la délimitation des compétences externes de la Communauté<sup>17</sup>.

# b) Participation de la Communauté européenne à des organisations internationales

Dans les limites de ses compétences, la Communauté européenne peut également participer à des organisations internationales<sup>18</sup>. Elle est par exemple membre à part entière, aux côtés des Etats membres, de l'OAA depuis 1991<sup>19</sup>.

14

CJCE, arrêt du 31 mars 1971, aff. 22/70, Commission/Conseil, Rec. 1971, 263 (274 ss) (AETR); CJCE, arrêt du 15 décembre 1976, aff. 41/76, Donckerwolcke/Procureur de la République, Rec. 1976, 1279; CJCE, avis 1/76 du 26 avril 1977, Rec. 1977, 741; *Bleckmann*, Europarecht (note 4), n° 1384 ss; *Rideau*, Droit institutionnel (note 5), 191 ss; *Ott*, GATT und WTO (note 6), 191 ss; *Christoph Thun-Hohenstein/Franz Cede*, Europarecht, 2ème éd., Vienne 1996, 219 ss; *Krück*, Völkerrechtliche Verträge (note 8), 47.

CJCE, avis 2/92 du 24 mars 1995, Rec. 1995, I-521; CJCE, avis 1/94 du 15 novembre 1994, Rec. 1994, I-5267 (5411); Peter Gilsdorf, Die Außenkompetenzen der EG im Wandel, EuR 1996, 145 (147 ss); Ott, GATT und WTO (note 6), 192; Thun-Hohenstein/Cede, Europarecht (note 14), 222.

Cf. p. ex. CJCE, arrêt du 12 novembre 1996, aff. C-84/94, Royaume Uni/Conseil, Rec. 1996, I-5755.

Cf. dans la jurisprudence récente CJCE, arrêt du 3 décembre 1996, aff. C-268/94, Portugal/Conseil, Rec. 1996, I-6177; CJCE, arrêt du 7 mars 1996, aff. C-360/93, Parlement/Conseil, Rec. 1996, I-1195.

Ceci ressort clairement de la jurisprudence, cf. CJCE, avis 1/76 du 26 avril 1977, Rec. 1977, 741; CJCE, avis 1/91 du 14 décembre 1991, Rec. 1991, I-6079; CJCE, avis 1/92 du 10 avril 1992, Rec. 1992, I-2821. Cf. également à ce propos *Rideau*, Droit institutionnel (note 5), 198 ss; *Robert Kovar*, Les compétences implicites, dans: Paul Demaret (éd.), Relations extérieures de la Communautée européenne et marché intérieur, Bruxelles 1988, 15 (33 ss); *René Barents*, The European Communities and the Commodity Organizations, LIEI 1984, 77 ss; *Jörn Sack*, Die Europäische Gemeinschaft als Mitglied internationaler Organisationen, GS Eberhard Grabitz, Munich 1995, 631 ss; *Christoph Vedder*, Die Integrationskompetenz der EG in der Rechtsprechung des EuGH, GS Eberhard Grabitz, Munich 1995, 795 ss; *Eileen Denza*, The Community as a Member of International Organizations, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al. 1996, 3 ss.

La CJCE fixe cependant des limites à une telle participation, dans la mesure où le système institutionnel mis en place ne doit pas porter atteinte à des éléments fondamentaux de l'ordre juridique communautaire. A cet égard, la Cour cite notamment les prérogatives des institutions<sup>20</sup>, l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, l'impartialité des juges, l'effet direct et la primauté du droit communautaire<sup>21</sup>.

En traçant les limites d'une participation communautaire là où celle-ci entraîne une atteinte à des éléments fondamentaux de l'ordre juridique communautaire, la Cour de justice s'inscrit de manière cohérente dans le système prévu par l'art. 228 § 6 CE. Cette disposition prévoit qu'en cas d'avis négatif, l'accord ne peut être conclu qu'après une révision du Traité selon la procédure prévue à l'art. N TUE. L'idée sous-jacente est qu'il ne devrait pas être conclu d'accord international incompatible avec l'ordre juridique communautaire, ou en d'autres termes, qu'il ne devrait pas être conclu d'accord international contraire aux Traités constitutifs<sup>22</sup>. Il s'agit donc en l'occurrence d'une question de conflit de normes et non d'une question de compétence<sup>23</sup>.

# c) Procédure de conclusion des accords internationaux

La conclusion d'accords internationaux par la Communauté européenne s'effectue selon la procédure générale de l'art. 228 CE, à moins qu'une procédure spéciale s'applique<sup>24</sup>. Conformément à l'art. 228 CE, les négociations sont menées par la Commission, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette

<sup>19</sup> Cf. Jörn Sack, The European Community's Membership of International Organizations, CMLRev 1995, 1227 ss. Sur les difficultés d'une telle participation, voir CJCE, arrêt du 19 mars 1996, Commission/Conseil, aff. C-25/94, Rec. 1996, I-1469 et les commentaires de Kaddous, Le droit des relations extérieures (note 9).

Notamment la compétence exclusive de la Cour de justice d'interpréter et d'appliquer les traités au sens de l'art. 164 CE.

Cf. CJCE, avis 1/76 du 26 avril 1977, Rec. 1977, 741; CJCE, avis 1/91 du 14 décembre 1991, Rec. 1991, I-6079; CJCE, avis 1/92 du 10 avril 1992, Rec. 1992, I-2821. Cf. à ce sujet également Astrid Epiney. La Cour de justice des Communautés européennes et l'Espace économique européen, Revue suisse de droit international et européen 1992, 275 ss; Kaddous, Le droit des relations extérieures (note 9).

Selon certains, on peut voir dans la jurisprudence de la Cour et dans l'art. 228 § 6 CE des arguments en faveur d'une primauté des traités constitutifs sur les accords internationaux, cf. notre discussion plus loin.

La Cour a d'ailleurs clairement distingué ces deux questions à l'occasion de son avis 2/94 concernant l'adhésion de la Communauté à la CEDH, CJCE, avis du 28 mars 1996, Rec. 1996, I-1759. § 18 ss.

Des procédures particulières sont prévues aux art. 109 et 113 CE.

tâche et dans le cadre des directives fixées par le Conseil. Ce dernier est en principe compétent pour la conclusion des accords<sup>25</sup>.

## d) Excursus: le rôle des Etats membres

En matière de conclusion d'accords internationaux, les Etats membres continuent à jouer un certain rôle dans les limites tracées par les Traités<sup>26</sup>. Ils conservent ainsi la compétence de conclure des accords dans tous les domaines où les traités constitutifs ne prévoient pas de compétence communautaire.

Selon la Cour de justice, le domaine des droits de l'homme (adhésion à la CEDH) relève, en l'état actuel du droit communautaire, de la compétence des Etats membres<sup>27</sup>. Dans d'autres domaines, où la Communauté ne dispose que de compétences concurrentes à celles des Etats membres, ces derniers sont habilités à conclure des accords internationaux aussi longtemps que la Communauté ne l'a pas fait. Ils doivent cependant s'abstenir de conclure des accords qui mettraient en péril la réalisation des buts du Traité (art. 5 CE). En particulier, ils ne doivent pas mettre en danger l'exercice ultérieur de cette compétence par la Communauté<sup>28</sup>.

La situation est plus délicate lorsque la compétence de la Communauté européenne n'est pas suffisante pour conclure un accord déterminé ou lorsque la question de la compétence est controversée. La solution largement utilisée dans un tel cas consiste à conclure des accords mixtes, c'est-à-dire des accords conclus conjointement par la Communauté et par les Etats membres, sans qu'il soit nécessairement précisé les compétences de chacun. Une telle solution laisse subsister une série de problèmes, comme par exemple celui de la répartition des compétences au sein de l'accord envisagé, ou encore celui de savoir quelle partie de l'accord peut être soumise au

\_

La Commission ne peut, *en principe*, pas conclure d'accords internationaux. Il y a cependant l'exception des "accords administratifs", art. 228 § 2 CE. Cf. à cet égard CJCE, arrêt du 9 août 1994, France/Commission, Rec. 1994, I-3641.

Par la conclusion des Traités constitutifs, les Etats membres ont restreint leurs droits souverains, y compris en matière de conclusion d'accords internationaux, cf. CJCE, arrêt du 5 février 1963, aff. 26/62, van Gend & Loos/Administration des contributions, Rec. 1963, 1 ss (22 ss); CJCE, avis 1/91 du 14 décembre 1991, Rec. 1991, I-6079, § 21.

CJCE, avis 2/94 du 28 mars 1996, Rec. 1996, I-1759. A noter que les Etats membres restent tenus, conformément à l'art. 5 CE, d'exercer leurs compétences exclusives en tenant compte du droit communautaire et en s'abstenant de mettre en péril la réalisation des buts du Traité, cf. *Rideau*, Droit institutionnel (note 5), 396 ss.

Thun-Hohenstein/Cede, Europarecht (note 14), 220. Cf. également Roland Bieber, Zur Rolle der Mitgliedstaaten bei der Ausfüllung von Lücken im EG-Recht, dans: Roland Bieber/Georg Ress (éd.), Die Dynamik des Europäischen Gemeinschaftsrechts, Baden-Baden 1987, 283 (293 ss).

principe communautaire d'invocabilité<sup>29</sup>. L'Accord OMC, que nous examinerons plus loin<sup>30</sup>, constitue un exemple d'accord mixte. La Cour s'est prononcée, dans l'*avis 1/94*, sur les compétences de la Communauté de conclure les accords résultant du Cycle d'Uruguay<sup>31</sup>.

# 2. Statut des accords internationaux dans l'ordre juridique communautaire

Une fois un accord international conclu se pose la question des effets que celui-ci déploie dans l'ordre juridique communautaire. Cette problématique touche à quatre aspects: les accords en tant que partie intégrante de l'ordre juridique communautaire (a), l'effet direct (b), la hiérarchie des normes (c) et le contrôle juridictionnel (d).

# a) Les accords en tant que partie intégrante de l'ordre juridique communautaire

Le point de départ de l'analyse des effets juridiques des accords internationaux à l'intérieur de la Communauté est qu'ils font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire<sup>32</sup>. Ce constat découle notamment de l'art. 228 § 7 CE, selon lequel les accords conclus par la Communauté lient les institutions et les Etats membres. Bien que cette constatation puisse apparaître à première vue banale, elle résout à notre sens une série de problèmes liés à la place des accords internationaux dans l'ordre juridique communautaire:

<sup>---</sup>

Gilsdorf, EuR 1996 (note 15), 160 ss; Bleckmann, Europarecht (note 4), n°1402 ss; Thun-Hohenstein/Cede, Europarecht (note 14), 221; cf. aussi Klaus D. Stein, Der gemischte Vertrag, Berlin 1986; Jean-Louis Dewost, Les compétences explicites: délimitation et mise en oeuvre, dans: Paul Demaret (éd.), Relations extérieures de la Communauté européenne et marché intérieur: aspects juridiques et fonctionnels, Bruxelles 1988, 1 (10 ss); Ott, GATT und WTO (note 6), 211 ss; Albert Bleckmann, The Mixed Agreements of the EEC in Public International Law, dans: David O'Keeffe/Henry G. Schermers (éd.), Mixed Agreements, Antwerpen, Boston, London, Frankfurt 1983, 155 ss; Claus-Dieter Ehlermann, Mixed Agreements: A List of Problems, dans: David O'Keeffe/Henry G. Schermers (éd.), Mixed Agreements, Antwerpen, Boston, London, Frankfurt 1983, 3 ss.

Cf. point III.

CJCE, avis 1/94 du 15 novembre 1994, Rec. 1994, I-5267. Sur la question, voir *Ott*, GATT und WTO (note 6), 196 ss; *Gilsdorf*, EuR 1996 (note 15), 151 ss.

CJCE, arrêt du 30 avril 1974, aff. 181/73, Haegeman/Belgique, Rec. 1974, 449 (460); CJCE, arrêt du 26 octobre 1982, aff. 104/81, Hauptzollamt Mainz/Kupferberg, Rec. 1982, 3641 (3662); CJCE, arrêt du 30 septembre 1987, aff. 12/86, Demirel/Schwäbisch Gmünd, Rec. 1987, 3747 (3750); CJCE, avis 1/76 du 26 avril 1977, Rec. 1977, 741 (757); CJCE, arrêt du 20 septembre 1990, aff. 192/89, Sevince/Staatssecretaris van Justitie, Rec. 1990, I-3461 (3500); CJCE, avis 1/91 du 14 décembre 1991, Rec. 1991, I-6079 (6105). Cf. dans la doctrine p. ex. *Ott*, GATT und WTO (note 6), 68 ss.

- Les accords internationaux déploient leurs effets à l'intérieur de l'Union européenne dès leur entrée en vigueur.
- Le fait que le <u>Traité CE</u> ne prévoit pas de procédure de "reprise" ou de transformation des accords dans le droit communautaire, signifie que les accords sont intégrés en tant que tels, c'est-à-dire en tant que droit international public, dans l'ordre juridique communautaire. Ils gardent ainsi leur caractère de droit international et ne deviennent pas du droit communautaire au sens étroit du terme<sup>33</sup>.
- Les accords font ainsi partie du droit applicable dans l'Union, de sorte que la Cour de justice doit les appliquer en vertu de l'art. 164 CE<sup>34</sup>. De même, un accord international est, selon la Cour, un acte pris par l'une des institutions de la Communauté au sens de l'art. 177 al. 1 lit. b) CE, et elle est donc compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation d'un accord<sup>35</sup>.

Autre est la question de savoir si un accord, respectivement l'acte communautaire portant conclusion de l'accord, peut être invalidé dans le cadre de la procédure de l'art. 177 CE et s'il peut faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'art. 173 CE<sup>36</sup>.

Face à ces effets, la question de savoir si le droit communautaire suit une conception moniste ou dualiste revêt un caractère essentiellement académique<sup>37</sup>. On peut trouver dans le droit communautaire des arguments en faveur des deux théories<sup>38</sup>. En définitive, il semble que les concepts quelque peu "absolus" de dualisme et de monisme soient aujourd'hui dépassés, l'approche étant plutôt dictée par un certain pragmatisme. Ainsi,

Cf. également CJCE, arrêt du 30 avril 1974, aff. 181/73, Haegeman/Belgique, Rec. 1974, 449.

Cf. Hans Krück, dans: Hans von der Groeben/Jochen Thiesing/Claus-Dieter Ehlermann (éd.), Kommentar zum EU-/EG-Vertrag, 5ème éd., Baden-Baden 1997, art. 164, n° 44 ss; Christine Kaddous, L'arrêt France c. Commission de 1994 (Accord concurrence) et le contrôle de la "légalité" des accords externes en vertu de l'art. 173 CE, CDE 1996, 611 (632).

CJCE, arrêt du 30 avril 1974, aff. 181/73, Haegeman/Belgique, Rec. 1974, 449 (459); CJCE, arrêt du 30 septembre 1987, aff. 12/86, Demirel/Schwäbisch Gmünd, Rec. 1987, 3719; CJCE, arrêt du 14 novembre 1989, aff. 30/88, Grèce/Commission, Rec. 1989, 3711. Cf. également *Manfred A. Dauses*, Das Vorabentscheidungsverfahren nach Art. 177 EG-Vertrag, 2ème éd., Munich 1995, 58

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Cf. point II.2.d).

Of. par rapport à ces deux conceptions différentes p. ex. Karl Josef Partsch, International and Municipal Law, Encyclopedia of Public International Law, vol. 10, New York 1987, 238 ss.

Le fait que les accords puissent déployer leurs effets dans l'Union uniquement à condition de respecter la procédure prévue à l'art. 228 CE peut être interprété comme un indice pour la conception dualiste, tandis que la non-transformation du droit international est plutôt de caractère moniste. Cf. par rapport à cette question *Tomuschat*, dans: Kommentar (note 6), art. 228, n° 59; *Kaddous*, Le droit des relations extérieures (note 9).

en ce qui concerne le droit communautaire, les effets juridiques évoqués ci-dessus ne peuvent être expliqués de manière théorique ni par une conception purement moniste ni par une conception purement dualiste, comme nous le verrons ci-après<sup>39</sup>.

# b) L'effet direct

A l'instar de la problématique relative aux Traités constitutifs, une question centrale par rapport aux effets d'un accord international est celle de savoir si ses dispositions peuvent être invoquées par des particuliers. Reconnaître un tel effet contribue à l'effectivité de la disposition en question et, partant, à la dynamique de l'ordre juridique communautaire.

Le point de départ de nos réflexions est nécessairement double:

- Tout d'abord, les accords internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire<sup>40</sup>. De par ce statut, ils peuvent *en principe* déployer des effets directs.
- Toutefois, les accords internationaux ne perdent pas leur caractère "international" de sorte que les principes spécifiques que la Cour de justice a développé pour le droit communautaire ne sauraient trouver sans autre application<sup>41</sup>.

La Cour de justice reconnaît le principe, selon lequel des dispositions d'accords internationaux et d'actes d'organes institués par un accord international<sup>42</sup> peuvent déployer un effet direct, tout en précisant qu'il ne peut pas être fait abstraction de l'origine internationale de ces accords<sup>43</sup>. La Cour procède dès lors en deux temps,

Cf. *Tomuschat*, dans: Kommentar (note 6), art. 228, n° 58. Cf. pour une vue d'ensemble également *Philippe Manin*, A propos de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce et de l'accord sur les marchés publics: la question de l'invocabilité des accords internationaux conclus par la Communauté européenne, RTDE 1997, 402 ss.

Cf. dans ce sens déjà Ernst-Ulrich Petersmann, Auswärtige Gewalt, Völkerrechtspraxis und Völkerrechtsbindungen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, ZaöRV 1975, 213 (272); Olivier Jacot-Guillarmod, Droit communautaire et droit international public, Genève 1979, 104

<sup>40</sup> Cf. ci-dessus point II.2.a.

<sup>42</sup> Cf. par rapport à cette constellation spécifique CJCE, arrêt du 20 septembre 1990, aff. C-192/89, Sevince/Staatssecretaris van Justitie, Rec. 1990, I-3461; CJCE, arrêt du 16 décembre 1992, aff. C-237/91, Kus/Landeshauptstadt Wiesbaden, Rec. 1992, I-6781.

CJCE, arrêt du 26 octobre 1982, aff. 104/81, Hauptzollamt Mainz/Kupferberg, Rec. 1982, 3641, §
 17; CJCE, arrêt du 30 septembre 1987, aff. 12/86, Demirel/Schwäbisch Gmünd, Rec. 1987, 3747

comme pour l'invocabilité directe du droit international classique: tout d'abord interprétation globale de l'accord, pour dégager la volonté des parties de créer au bénéfice des particuliers des droits directement invocables, puis analyse ciblée de la disposition invoquée pour déterminer son caractère inconditionnel et suffisamment précis<sup>44</sup>.

C'est surtout la première étape qui distingue les accords internationaux conclus par la Communauté européenne du droit communautaire proprement dit en ce qui concerne la reconnaissance de l'effet direct, car on peut partir de l'idée que le droit communautaire veut en principe créer des droits en faveur des particuliers<sup>45</sup>.

A noter que le fait de reconnaître ou non un effet direct à une disposition d'un accord international n'influence nullement son caractère obligatoire. En effet, des dispositions dénuées d'effet direct sont juridiquement contraignantes. Cependant, il est vrai que l'effet direct facilite le respect des dispositions concernées et contribue à l'effectivité du droit.

## c) La hiérarchie des normes

La question de savoir quelle place les obligations internationales prennent dans les ordres juridiques internes relève entièrement du droit interne, le droit international se limitant à prôner le résultat à atteindre, soit le respect des obligations internationales<sup>46</sup>. Dans ce sens, l'ordre juridique international "ordinaire" se distingue de l'ordre juridique communautaire à caractère supranational.

(3752); CJCE, arrêt du 31 janvier 1991, aff. C-18/90, Office national de l'emploi/Kziber, Rec. 1991, I-221 (225); CJCE, arrêt du 5 juillet 1994, aff. C-432/92, The Queen/Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Anastasiou, Rec. 1994, I-3116 (3127); cf. dernièrement CJCE, arrêt du 16 juin 1998, aff. C-162/96, Racke/Hauptzollamt Mainz, non encore publié au Recueil, § 30 ss.

Cf. à ce propos *Manin*, RDTE 1997 (note 41), 415 ss; *Rideau*, Droit institutionnel (note 5), 695 ss; *Nanette A E M Neuwahl*, Individuals and the GATT: Direct Effect and Indirect Effects of the General Agreement on Tariffs and Trade in Community Law, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al. 1996, 313 (317 ss); pour un excellent résumé de cette problématique et de la solution de la Cour, cf. pt. 18 des conclusions de l'avocat général *Darmon* dans l'affaire *Demirel*, aff. 12/86, Rec. 1987, 3719.

De sorte que la première étape est pratiquement superflue en droit communautaire et que seule la clarté et l'objectif de la disposition en question sont décisifs, cf. notamment *Ott*, GATT und WTO (note 6), 79.

Cf. les art. 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cf. notamment Astrid Epiney, Das Primat des Völkerrechts als Bestandteil des Rechtsstaatsprinzips, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 1994, 537 ss, avec d'autres références.

En ce qui concerne le droit communautaire, le <u>Traité CE</u> ne règle pas explicitement les rapports entre les accords internationaux et les différentes formes du droit communautaire<sup>47</sup>. Dans le cadre de la hiérarchie des normes, il faut distinguer d'une part, la relation entre le droit originaire et le droit international et, d'autre part, la relation entre le droit dérivé et le droit international.

Dans le cadre de la relation entre le droit originaire et le droit international, deux thèses sont développées en doctrine. La première considère que la Cour de justice se doit, en vertu de l'art. 164 CE, d'assurer le respect "du droit" dans l'interprétation et l'application du Traité, et en particulier le droit international dans le domaine des relations extérieures de la Communauté<sup>48</sup>. Selon cette thèse, la Communauté européenne doit respecter le droit international et la Cour de justice doit reconnaître la pertinence dans le contexte du droit communautaire des Conventions de Vienne sur le droit des traités<sup>49</sup>, et consacrer l'inopposabilité du droit constitutionnel communautaire (envisagé comme droit interne) aux accords internationaux.

La seconde thèse, qui représente la partie dominante de la doctrine 50, considère que les accords internationaux sont hiérarchiquement subordonnés au droit originaire. Elle s'appuie notamment sur l'existence de l'art. 228 § 6 CE, qui prévoit l'examen de la compatibilité d'accords internationaux avec le Traité CE. Selon cette thèse, les Traités constitutifs priment les accords internationaux conclus par la Communauté.

Gelöscht: t

Gelöscht: ¶

# Eingefügt: ¶

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, il faut distinguer d'une part, la relation entre le droit originaire et le

Gelöscht: droit des relations

Eingefügt: droit des relations extérieures et, d'autre part, la relation entre le droit dérivé et le droit des relations extérieures

Gelöscht: le droit des relations extérieures

Gelöscht: "

Eingefügt: " du droit

Gelöscht:

Eingefügt: "dans

l'interprétation et l'application du Traité, et en particulier le

Gelöscht: s

#### Eingefügt: s

Gelöscht: règles générales du droit international qui forme la toile de fond du régime

Eingefügt: règles générales du droit international qui forme la toile de fond du régime des relations extérieures de la Communauté<sup>48</sup>

# Gelöscht:

Eingefügt:

Gelöscht: En

Eingefügt: En doctr

Gelöscht: la quasi-unanimité des juriste communautaire prétend

Eingefügt: la quasi-unanimité des juriste communautaire [ ... [1]

Gelöscht: Elle appelle

Eingefügt: Elle appelle

Gelöscht: al.

Gelöscht: Traité Gelöscht: -

Eingefügt: - qui prévoit ... [4]

Gelöscht: t

Eingefügt: traité

Gelöscht: Jacot-Guillarm ... [5]

Eingefügt: Jacot-Guillar ... [6]

Toutefois, la primauté des accords internationaux sur le droit national ne fait pas de doute. Comme ils font partie intégrante du droit communautaire, les accords internationaux suivent le sort de celui-ci. La reconnaissance générale de la primauté du droit communautaire sur le droit national entraîne logiquement la primauté des accords internationaux conclus par la Communauté sur le droit national des Etats membres, cf. Bleckmann, Europarecht (note 4), n° 668.

Pierre Pescatore, Commentaire de l'art. 164 CEE, dans: Vlad Constantinesco/Jean-Paul Jacqué/Robert Kovar/Denys Simon (éd.), Traité instituant la CEE (Commentaire article par article), Paris 1992, 941 (946), Olivier Jacot-Guillarmod, La hiérarchie des règles dans l'ordre constitutionnel de l'Union européenne, dans: De la Constitution, Mélanges J.-F. Aubert, 1996, 41 (48); Kaddous, CDE 1996 (note 34), 620 ss.

Ce qu'elle semble avoir accepté de manière plus claire dans l'arrêt Racke, CJCE, arrêt du 16 juin 1998, aff. C-162/96, non encore publié au Recueil, § 45 et 46.

Cf. Krück, Völkerrechtliche Verträge (note 8), 171; Tomuschat, dans: Kommentar (note 6), art. 228, n° 73; Jean-Victor Louis, Die Rechtsordnung der Europäischen Gemeinschaft, Bruxelles 1990, n° 84; Ilona Cheyne, International Agreements and the European Community Legal System, ECR 1994, 581 (586); Ernst-Ulrich Petersmann, Auswärtige Gewalt und Völkerrechtspraxis der EWG, ZaöRV 1975, 213 (274). Cf. aussi l' avocat général Lenz, aff. C-68/89, Rec. 1991, I-2112 (2127).

La Cour de justice ne s'est pas explicitement prononcée sur la relation entre le droit international et le droit communautaire. En tout état de cause, les divergences doctrinales, que nous venons de présenter, ne saurait mettre en cause la validité d'un accord sur le plan international<sup>51</sup>.

Dans le cadre de la relation entre le droit dérivé et le droit international, l'art. 228 § 7

CE, qui prévoit que les accords internationaux lient les institutions de la Communauté européenne, implique que ces <u>accords</u> priment sur le droit dérivé<sup>52</sup>. Cette conclusion est confirmée également par l'ensemble des dispositions du Traité CE relatives aux accords internationaux<sup>53</sup>, étant donné que l'on peut déduire de celles-ci un principe de l'"intégration conforme au droit international", qui exprime la volonté de respecter les règles internationales, ce respect constituant pour la Communauté européenne - en tant que "Communauté de droit" - une valeur en soi.

# Gelöscht: ¶ Cependant, Ll' Gelöscht: al. Eingefügt: L Gelöscht: Traité Gelöscht: Gelöscht: Gelöscht: à notre sens Gelöscht: traités Gelöscht: reste du

# d) Contrôle juridictionnel

La validité sur le plan international ne peut être mise en cause que lorsque les conditions (très restrictives) de l'art. 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont remplies. A noter que la Cour de justice a jugé qu'un acte affecté de vices particulièrement graves et évidents doit être qualifié d'inexistant et que cette inexistence "permet de constater, en dehors des délais de recours, que cet acte n'a produit aucun effet juridique ". Ainsi, en cas de violation particulièrement grave et évidente des règles communautaires, l'acte communautaire de conclusion, doit être considéré comme inexistant, cf. CJCE, arrêt du 26 février 1987, aff. 15/85, Consorzio Cooperative d'Abruzzo/Commission, Rec. 1987, 1005; TPI, arrêt du 27 février 1992, aff. jtes T-79/89, T-84 à 86/89, T-91, 92, 94, 96,98, 102 et 104/89, Rec. 1992, II-315. Dans la mesure où elle s'applique à la violation d'une règle de compétence, cette jurisprudence est conforme au principe de droit international, selon lequel une partie à un accord ne peut se prévaloir d'une violation de son droit interne concernant la compétence, que si cette violation est manifeste. Une violation manifeste des règles communautaires de compétence entraîne donc également la nullité sur le plan international de l'accord lui-même, cf. aussi Kaddous, CDE 1996 (note 34), 626; Jean Charpentier, Le contrôle par la Cour de Justice de la conformité au traité des accords en vigueur conclus par la Communauté, RMC, juin 1997, 413 (414 ss.)

La CJCE admet dans une jurisprudence constante la primauté des accords internationaux sur le droit dérivé, cf. CJCE, arrêt du 12 décembre 1972, International Fruit Company, aff. 21-24/72, Rec. 1972, 1219 (1229); CJCE, arrêt du 30 avril 1974, aff. 181/73, (Haegeman/Belgique), Rec. 1974, 449 (462); CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973 (5072). Cette jurisprudence trouve également l'approbation de la doctrine, cf. *Michael J. Hahn/Gunnar Schuster*, Zum Verstoß von gemeinschaftlichem Sekundärrecht gegen das GATT, EuR 1993, 261 (271); *Krück*, Völkerrechtliche Verträge (note 8), 170, 175; *Claus-Dieter Ehlermann*, Die innergemeinschaftliche Anwendung der Regeln des GATT in der Praxis der EG, dans: Meinhard Hilf/Ernst-Ulrich Petersmann (éd.), GATT und Europäische Gemeinschaft, Baden-Baden 1986, 203 (210); *Rideau*, Droit institutionnel (note 5), 160 (165); *Ott*, GATT und WTO (note 6), 73 ss; *Torsten Stein*, "Bananen-Split?". Entzweien sich BVerfG und EuGH über den Bananenstreit?, EuZW 1998, 261 (262 ss).

Cf. les art. 228 à 234 CE. Cf. par rapport au principe de "völkerrechtskonformer Integration" Ernst-Ulrich Petersmann, Darf die EG das Völkerrecht ignorieren?, EuZW 1997, 325 (327).

Une question étroitement liée à celle de la hiérarchie des normes est celle de <u>la</u> recevabilité d'un recours en annulation dirigé contre un accord international<sup>54</sup>,

**Gelöscht:** savoir dans quelle mesure un *contrôle juridictionnel* de la validité (interne) des accords internationaux est possible

Eingefügt:

Selon certains, les accords conclus par la Communauté ne seraient pas, *stricto sensu*, des "actes du Conseil ou de la Commission" car ils ne seraient pas exclusivement le résultat de l'exercice des compétences de la Communauté, comme le sont par exemple les directives ou les règlements. Ce seraient plutôt des actes conjoints, issus d'un concours de volonté entre la Communauté et un ou plusieurs Etats tiers ou organisation internationale. On ne saurait dès lors admettre que la Cour, par un acte unilatéral (arrêt), déclare nul et non avenu, en vertu de l'art. 174 CE un accord international qui constitue la règle commune des parties, s'imposant par conséquent aux ordres juridiques internes de chacune d'elles. La simple éventualité d'un recours en annulation dirigé contre de tels accords serait pour certains douteuse, et pour d'autres exclue<sup>55</sup>. Pour ces auteurs, les actes par lesquels le Conseil conclut ces accords ne sauraient pas davantage être attaqués par le biais de l'art. 173 CE, car de tels actes sont si intimement liés aux accords eux-mêmes - dont ils ne seraient que des actes préparatoires - qu'ils ne sauraient en être détachés une fois entrée en vigueur la règle internationale qu'ils ont contribué à créer<sup>56</sup>.

Gelöscht: a

La validité d'un accord international n'a jusqu'à maintenant jamais été mise en cause dans le cadre d'un recours préjudiciel. Des réflexions analogues peuvent cependant être avancées. Cf. également l'obiter dictum dans CJCE, avis 1/75 du 11 novembre 1975, Rec. 1975, 1355 (1361). Pour des commentaires sur cet avis, cf. *Joël Rideau*, Les accords internationaux dans la jurisprudence de la CJCE, RGDIP 1990, 289 (380 ss).

Se sont prononcés contre le principe d'un tel contrôle: Pierre Pescatore, Les relations extérieures des Communautés européennes, RCADI 1961, 1 (127); Robert Kovar, Les accords liant les Communautés européennes et l'ordre juridique communautaire: à propos d'une jurisprudence récente de la Cour de justice, RMC 1974, 357; Jacot-Guillarmod, Droit communautaire (note 39), 240; Michel Waelbroeck, dans: Jean-Victor Louis/Georges Vandersanden/Denis Waelbroeck/Michel Waelbroeck, Commentaire Mégret. Le droit de la CEE. La Cour de justice. Les actes des institutions, volume 10, Bruxelles, 1993, 103-104; Gerhard Bebr, Development of Judicial Control of the European Communities, La Haye 1981, 35 ss; Rideau, RGDIP 1990 (note 54), 351 ss; Kaddous, CDE 1996 (note 34), 613 ss.

Jacot-Guillarmod, Droit communautaire (note 39), 240 et les auteurs cités; Waelbroeck, Commentaire Mégret, La Cour de justice (note 55), 104; cf. aussi Michel Melchior, La procédure de conclusion des accords externes de la Communauté économique européenne, RBDI 1966, n° 1, 187 (210) qui accepte que la Cour puisse sur la base de l'art. 173 CE annuler la décision du Conseil portant conclusion de l'accord. Il considère certes cette interprétation comme "assez déficiente", car les motifs de l'annulation de la décision ne résideraient pas dans la décision ellemême mais dans l'accord auquel elle se réfère et dont elle est indissociable; Gerhard Bebr, Development of Judicial Control (note 55), 37, considère pour sa part défendable le point de vue selon lequel une action en annulation peut être dirigée contre l'acte du Conseil portant conclusion de l'accord ("(...) such an action contesting the legality of the Council regulation could be defended.").

D'autres auteurs se sont prononcés en faveur d'un contrôle de la légalité des accords en vertu de l'art. 173 CE<sup>57</sup> en se fondant sur trois raisons principales: les compétences de la Communauté seraient des compétences d'attribution et les accords internationaux, selon une ligne de pensée proche de la jurisprudence *Haegeman*<sup>58</sup>, seraient, comme les actes des institutions à vocation purement interne, des instruments permettant de réaliser les buts de la Communauté. Ils seraient donc fonctionnellement et juridiquement subordonnés au Traité; l'existence d'un contrôle préventif des accords en vertu de l'art. 228 § 6 CE démontrerait la supériorité " constitutionnelle " du Traité<sup>59</sup>.

La Cour de justice a, quant à elle, admis le principe de sa compétence **pour** contrôler non pas la légalité d'un accord international comme tel, mais la légalité de l'acte communautaire qui en porte conclusion<sup>60</sup>.

Cette approche tient compte du caractère spécifique des accords internationaux, qui se distinguent des autres sources du droit communautaire par le fait qu'ils ne sont pas exclusivement le résultat de l'exercice unilatéral de compétences de la Communauté et qu'ils ne sont donc pas *que* des actes des institutions<sup>61</sup>.

La position de la Cour de justice est notamment basée sur le fait <u>que la Communauté</u> <u>européenne est une communauté</u> de droit <u>en ce que ni ses Etats membres ni ses</u> institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte

Gelöscht: tout comme, jadis, l'art. 238, al. 3 CEE prévoyait que lorsqu'un accord d'association impliquait des amendements au Traité, ces derniers devaient être préalablement adoptés selon la procédure de révision constitutionnelle prévue à l'art. 236 CEE

Gelöscht: Un contrôle juridictionnel, dans le cadre des procédures ouvertes devant la CJCE, apparaît comme inhérent à un système reconnaissant la supériorité du droit originaire par rapport aux accords internationaux. Le caractère de la Communauté en tant que

# Gelöscht: C

Gelöscht: L'art. 238 a été modifié par le Traité de Maastricht et ne contient plus cet alinéa 3. Cependant, cette règle a été généralisée et reformulée dans l'art. 228 § 5 CE et est à lire en relation avec l'art. N du Traité sur l'Union européenne, la procédure générale de modification du Traité.

Gelöscht: a qualification 'd'acte d'une institution destiné à produire des effets juridiques' reconnue aux actes communautaires de conclusion a été remise en cause, de même que la distinction opérée entre accords internationaux et actes de conclusion a été considérée comme purement formelle, le résultat pratique demeurant la privation d'effets communautaires des accords incriminées, propre à engager la responsabilité internationale de la Communauté, cf. Charpentier, RMC 1997 (note), 416 ss.; Kaddous, CDE 1996 (note), 620

CJCE, arrêt du 30 avril 1974, Haegeman, aff. 181/73, Rec. 1974, 449, § 4, selon lequel un accord est "en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une des institutions de la Communauté, au sens de l'article 177, alinéa 1, b) ".

Cf. *Leigh Hancher*, Constitutionalism, The Community Court and International Law, Netherlands Yearbook of International Law 1994, Vol. XXV, 259 (294), note 156; *Rideau*, RGDIP 1990 (note 54), 381; *Jean-Victor Louis*, Commentaire Mégret, 1980 (note 57), 181-182.

CJCE, arrêt du 27 septembre 1988, Commission c. Conseil, aff. 165/87, Rec. 1988, 5545; CJCE, arrêt du 9 août 1994, France/Commission, aff. 327/91, Rec. 1994, I-3641; CJCE, arrêt du 7 mars 1996, Parlement européen/Conseil, aff. C-360/93, Rec. 1996, I-1145; CJCE, arrêt du 3 décembre 1996, Portugal/Conseil, aff. C-268/94, Rec. 1996, I-6177.

Cf. <u>Kaddous</u> qui considère l'assimilation d'un accord international à un acte d'une institution comme contestable, en dehors de l'approche fonctionnelle de l'arrêt <u>Haegeman</u> pour la procédure préjudicielle en interprétation, car cette dernière ne met pas - du moins directement - en jeu les intérêts des Etats tiers, <u>CDE 1996</u> (note 34), 622. Voir aussi <u>Charpentier</u>, <u>RMC 1997</u> (note 51), 416 ss.

Voir en faveur d'un tel contrôle: *Ernst Wohlfarth*, Die EWG, Kommentar zum Vertrag, Berlin, 1960 note 2 ad art. 173; *Jean Raux*, Les accords externes de la CEE (chronique), L'avis de la Cour de justice des Communautés européennes au titre de l'article 228 paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité CEE (11 novembre 1975), RTDE 1976, 482 (486); *Albert Bleckmann*, Die Position des Völkerrechts im inneren Raum der Europäischen Gemeinschaften, 18. Jahrbuch für Internationales Recht 1975, 300 ss (313); *Jean-Victor Louis*, Commentaire Mégret. Le droit de la CEE. Les relations extérieures, volume 12, Bruxelles, 1980, 181, en considérant que les accords sont subordonnés au traité mais priment le droit dérivé.

constitutionnelle de base qu'est le traité<sup>62</sup>. Cette caractéristique importante trouve <u>une</u> expression spécifique dans la clause générale de l'art. 173 al. 1 CE ("La Cour de justice contrôle la légalité des actes..."). Dans cette optique, il ne saurait y avoir d'actes <u>adoptés</u> par les institutions communautaires déployant des effets juridiques qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Par conséquent, la Cour de justice admet le principe, selon lequel l'acte communautaire portant conclusion d'un accord international peut être annulé dans le cadre du recours en <u>annulation</u><sup>63</sup>.

L'approche adoptée par la Cour de justice se justifie au regard des exigences constitutionnelles communautaires, car il est souhaitable de disposer d'un contrôle juridictionnel de la procédure de conclusion des accords, pour éviter des situations où les institutions communautaires pourraient excéder leurs pouvoirs respectifs dans la négociation ou la conclusion d'accords, ou conclure des accords qui se situeraient en dehors de leurs compétences. Ce rôle est d'ailleurs la justification première de l'art. 228 § 6 CE, qui prévoit une procédure spécifique pour l'examen de la compatibilité de projets d'accords internationaux avec les Traités constitutifs<sup>64</sup>. La demande d'avis selon l'art. 228 § 6 CE n'étant que facultative<sup>65</sup>, il n'est pas du tout garanti que le respect du droit (originaire) puisse être effectivement assuré dans tous les cas par ce biais. C'est la raison pour laquelle la possibilité de demander préalablement un avis à la Cour de justice ne peut être comprise que dans le sens qu'elle complète les autres procédures, qui restent par ailleurs pleinement applicables es qu'elle complète les autres procédures exigences constitutionnelles communautaires ne devraient en aucun cas porter préjudice aux exigences du droit international.

Reste à préciser <u>la</u> question d<u>es effets juridiques que</u> déploient une éventuelle annulation de l'acte communautaire portant conclusion d'un accord international. Selon la jurisprudence de la Cour, une telle annulation ne peut déployer d'effets au niveau international<sup>67</sup>, de sorte que la Communauté reste liée par l'accord international. Ainsi, l'accord <u>serait</u> considéré comme nul au niveau communautaire, tout en étant obligatoire

**Gelöscht:** peut également être invoqué dans ce sens. Il

Gelöscht: son

Gelöscht: Traité

Gelöscht: posés

Gelöscht: Ainsi,

Gelöscht: -

Gelöscht: nullité

Gelöscht: -

Gelöscht: A noter que l'objet exact du recours n'est pas l'accord lui-même mais l'acte communautaire de conclusion d'un accord internationalCe point de vue tient compte du caractère spécifique des accords internationaux: en fait, ils se distinguent des autres sources de droit communautaire par le fait qu'ils ne sont pas exclusivement le résultat de l'exercice unilatéral de compétences de la Communauté, et qu'ils ne sont donc pas, à strictement parler, que des actes des institutions.¶

**Gelöscht:** Ce point de vue n'est pascontredit par le fait que

Gelöscht: al.

Gelöscht: e

Gelöscht: a

Gelöscht: rapport à

Gelöscht: s

**Gelöscht:** un tel avis de la CJCE

est

Gelöscht: c

Gelöscht: quels

**Gelöscht:** - au niveau communautaire et au niveau international -

Gelöscht: doit être

Gelöscht: Par contre, l

<sup>62</sup> CJCE, arrêt du 23 avril 1986, Parti écologiste "Les Verts"/Parlement européen, aff. 294/83, Rec. 1986, 1339 (1365), § 23.

Des réflexions analogues peuvent être avancées dans le cadre d'un recours préjudiciel.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Cf. *Kaddous*, CDE 1996 (note 34), 630-631.

<sup>65</sup> Cf. toutefois Charpentier, RMC 1997 (note 51), 413 ss, qui considère que la procédure de l'art. 228 § 6 CE revêt un caractère exclusif, entraînant en principe l'irrecevabilité de recours en annulation dirigés contre les actes communautaires de conclusion d'accords.

Cf. toutefois les réflexions de *Kaddous*, CDE 1996 (note 34), 630 ss.

A moins que les conditions des art. 27 et 46 Convention de Vienne sur les traités soient remplies.

au niveau international. Ce résultat est considéré comme insatisfaisant<sup>68</sup>, car cela revient à admettre qu'il y a au fond deux mesures: la "légalité communautaire" et la "légalité internationale"<sup>69</sup>. Cependant, le point de départ de cette scission (effets au niveau communautaire et effets au niveau international) ne semble pas tenir compte du fait que le droit international dans son ensemble - dont fait partie le droit coutumier - est applicable en tant que tel au sein de l'Union européenne<sup>70</sup>. Une application cohérente et complète du droit international implique que l'accord en question reste en vigueur dans l'Union jusqu'au moment où ses effets ont pris fin conformément aux règles de droit international. Le principe pacta sunt servanda (art. 26 et 27 de la Convention de Vienne)<sup>71</sup> conduit à la conclusion que l'accord reste en vigueur<sup>72</sup>, indépendamment de la violation des règles de procédure internes de conclusion<sup>73</sup>. L'annulation de l'acte

communautaire portant conclusion de l'accord n'y change rien. Ainsi, l'accord lui-

même reste applicable et le recours à l'art. 174 al. 2 CE n'est pas nécessaire.

Gelöscht:

Gelöscht: de

Gelöscht:

Gelöscht: c

Gelöscht: Traité

# III. Le cas spécifique du GATT/OM

Après avoir esquissé les grandes lignes du statut des accords internationaux dans l'ordre juridique communautaire, il s'agit d'examiner de plus près le cas spécifique des obligations communautaires découlant du GATT/OMC, en mettant l'accent sur la jurisprudence de la Cour de justice<sup>74</sup>.

Gelöscht: qui

Gelöscht: Traité

Gelöscht: pas

Cf. Kaddous, CDE 1996 (note 34), 620 ss; Charpentier, RMC 1997 (note 51), 413 ss. A relever que le droit international n'impose nullement aux Etats et organisations une primauté du droit international, ceci relevant exclusivement de la compétence des Etats, respectivement des organisations (cf. Epiney, ZBI 1994, note 46, 537 ss, avec d'autres références). Cependant, le monisme admet généralement la primauté du droit international sur le droit interne, supériorité hiérarchique fondée sur la nature de la règle internationale.

Cette situation insatisfaisante peut toutefois être quelque peu atténuée par la possibilité pour la Cour de justice de maintenir certains effets de l'accord (art. 174 al. 2 CE). Ainsi, la Cour recourt à cette possibilité dans CJCE, arrêt du 7 mars 1996, aff. C-360/93, Parlement/Conseil, Rec. 1996, I-1195, § 32 ss.

<sup>70</sup> Cf. dernièrement CJCE, arrêt du 16 juin 1998, aff. C-162/96, Racke/Hauptzollamt Mainz, non, encore publié au Recueil, § 44 ss.

Principe qui est sans aucun doute en accord avec le droit originaire, l'art. 174 al. 1 CE n'impliquant pas la possibilité de déroger aux obligations conventionnelles de la Communauté.

Cf. ci-dessus, point II.2.a).

A moins que les conditions d'application de l'art. 46 de la Convention de Vienne soient réunies. Cf. dans ce sens CJCE, arrêt du 16 juin 1998, aff. C-162/96, Racke/Hauptzollamt Mainz, § 42 ss, dans lequel la CJCE a examiné un règlement suspendant les effets d'un accord international à la lumière de la Convention de Vienne.

Celle-ci soulève par ailleurs encore la question de la protection des droits fondamentaux, cf. à ce sujet *Stein*, EuZW 1998 (note 52), 261 ss; *Petersmann*, EuZW 1997 (note 53), 329.

Le statut du GATT/OMC soulève plusieurs questions spécifiques<sup>75</sup>, notamment celles de l'effet direct (2.a) et du contrôle juridictionnel (2.b). Avant de les approfondir, nous traiterons brièvement de la structure de l'Accord OMC (1.).

# 1. L'Accord OMC et ses annexes: un aperçu

L'Accord OMC crée un cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre les membres<sup>76</sup>. Il ne comporte pas de dispositions de nature substantielle. Celles-ci se trouvent dans les annexes qui comprennent divers "accords commerciaux multilatéraux", lesquels font partie intégrante de l'Accord OMC. On relèvera à cet égard: des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises dont le GATT 1994, l'Accord général sur le commerce des services (GATS), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs), un mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et un mécanisme d'examen des politiques commerciales<sup>77</sup>.

L'Accord OMC et ses annexes constituent un "paquet" unique. Un Etat qui veut devenir membre de l'OMC doit accepter tous les accords multilatéraux négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay. La procédure de règlement des différends vaut pour tous ces accords multilatéraux. Toutefois, en annexe à l'Accord OMC se trouvent aussi quatre "accords plurilatéraux" (qui concernent respectivement les marchés publics, le commerce des aéronefs civils, le secteur laitier et la viande bovine). Dans ces domaines, une exception est admise au principe du paquet unique: les accords ne lieront que les membres de l'OMC qui les auront acceptés.

Les aspects novateurs de l'OMC par rapport au GATT de 1947, qui pourraient avoir des conséquences sur l'effet direct de cet accord, seront discutés ci-après<sup>78</sup>.

Cf. notamment *Piet Eeckhout*, The Domestic Legal Status of the WTO Agreement: Inteconnecting Legal Systems, CMLRev 1997, 11 ss; *Ott*, GATT und WTO (note 6); *Werner Meng*, Gedanken zur Frage unmittelbarer Anwendung von WTO-Recht in der EG, Festschrift Rudolf Bernhardt, Berlin 1995, 1065 ss.

<sup>76</sup> Cf. art. II de l'Accord OMC.

Sur le contenu des accords GATT et OMC, cf. *Willy Zeller*, Die Welthandelsorganisation (WTO), dans: Daniel Thürer/Stephan Kux (éd.), GATT 94 und die Welthandelsorganisation Zurich, Baden-Baden 1996, 35 ss; *Ott*, GATT und WTO (note 6), 83 ss; cf. également *Bernhard Jansen*, Die neue Welthandelsorganisation (World Trade Organization - WTO), EuZW 1994, 333 ss; *Richard Senti/Patricia Conlan*, WTO. Regulation after the Uruguay Round, Zurich 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Cf. point 2.a).

# 2. Le statut du GATT/OMC dans l'ordre juridique communautaire

Au moment de la création de la CEE, les pays fondateurs étaient tous parties contractantes du GATT. Chronologiquement, le GATT précède le Traité CEE. Il rentre donc dans la catégorie des accords mentionnés à l'art. 234 CE (conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité). Normalement, ces accords ne peuvent en tant que tels, lier la Communauté. Mais le GATT a eu un statut particulier. En effet, la Cour de justice a affirmé, dans l'arrêt *International Fruit* de 1972<sup>79</sup>, que la Communauté européenne est liée par le GATT par l'effet d'une substitution. La Communauté s'est substituée aux Etats membres en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par l'Accord général. Cette substitution n'a pas eu effet à la date d'entrée en vigueur du Traité CEE, mais plus tard au 1er juillet 1968, date de la mise en vigueur du tarif douanier commun<sup>80</sup>. Ainsi, par cette construction jurisprudentielle, la Communauté a été considérée comme liée par le GATT, mais également par d'autres textes adoptés dans le cadre de l'Accord général, tel que le Code antidumping, pris pour la mise en œuvre de l'article VI du GATT<sup>81</sup>.

Aujourd'hui, la question de la substitution de la Communauté à ses Etats membres dans le cadre de leurs engagements en vertu du GATT a perdu de sa signification, dans la mesure où la Communauté européenne est membre originel de l'OMC en vertu de l'art. XI de l'Accord OMC, et que cet accord englobe le GATT. La Communauté européenne est ainsi liée par les accords résultant du Cycle d'Uruguay.

# a) L'effet direct

La question de l'effet direct des règles du GATT a fait couler beaucoup d'encre et la doctrine est divisée<sup>82</sup>. La jurisprudence de la Cour de justice est abondante en la matière<sup>83</sup>.

CJCE, arrêt du 12 décembre 1972, International Fruit Company, aff. 21-24/72, Rec. 1972, 1219; CJCE, arrêt du 24 octobre 1973, Schlüter, aff. 9/73, Rec. 1973, 1135; CJCE, arrêt du 19 novembre 1975, Nederlandse, aff. 38/75, Rec. 1975, 1439; CJCE, arrêt du 16 mars 1983, SIOT, aff. 266/81, Rec. 1983, 731; CJCE, arrêt du 16 mars 1983, SPI et SAMI, aff. jtes 267à 269/81, Rec. 1983, 801.

<sup>80</sup> CJCE, arrêt du 16 mars 1983, SPI et SAMI, aff. jtes 267à 269/81, Rec. 1983, 801; CJCE, arrêt du 16 mars 1983, Singer et Geigy, aff. jtes 290 et 291/81, Rec. 1983, 847.

<sup>81</sup> CJCE, arrêt du 7 mai 1991, Nakajima, aff. C-69/89, Rec. 1991, I-2069.

Se sont prononcés en faveur de l'effet direct des règles du GATT/OMC: *Petersmann*, EuZW 1997 (note 53), 325 ss; *Hahn/Schuster*, EuR 1993 (note 52), 261 ss; plutôt positif également *Daniel* 

En 1972 déjà, la Cour de justice a été invitée, dans l'arrêt *International Fruit*<sup>84</sup>, à dire si l'examen de la validité des actes pris par les institutions de la Communauté vise également, au sens de l'art. 177 CE, leur validité au regard du GATT. Dans le cadre de cet examen, elle a déterminé d'une part, si la Communauté est liée par le GATT, et d'autre part, si le GATT est de nature à engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice. Comme nous l'avons vu, la Cour a admis que la Communauté est liée par cet accord, et a examiné "l'esprit, l'économie et les termes " de l'Accord général. Elle a constaté que le GATT, fondé sur le principe de négociations entreprises sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, est caractérisé par la grande souplesse de ses dispositions, notamment de celles qui concernent les possibilités de dérogation, les mesures pouvant être prises en présence de difficultés exceptionnelles et le règlement des différends entre les parties contractantes. Pour la Cour, ces éléments ont suffi à montrer que, placé dans un tel contexte, la disposition invoquée du GATT n'était pas de nature à engendrer, pour les justiciables de la Communauté, le droit de s'en prévaloir en justice<sup>85</sup>. Depuis cet arrêt-clé, le raisonnement de la Cour est resté inchangé<sup>86</sup>. En effet, dans les deux arrêts les plus récents rendus en la matière, les arrêts Allemagne c. Conseil de 1994<sup>87</sup> et Chiquita de 1995<sup>88</sup>, la Cour reprend plus de 20 ans après *International Fruit*, les mêmes arguments concernant les particularités du GATT qui font apparaître que ses règles sont dépourvues de caractère inconditionnel et que l'obligation de leur reconnaître valeur de

Thürer, WTO-Teilordnung im System des Völker- und Europarechts, dans: Daniel Thürer/Stephan Kux (éd.), GATT 94 und die Welthandelsorganisation, Zurich, Baden-Baden 1994, 41 (57 ss); Meinhard Hilf, Internationales Wirtschaftsrecht und nationale Gerichte, Bonn 1998, 19 ss. Se sont prononcés contre un tel effet Jörn Sack, Von der Geschlossenheit und den Spannungsfeldern in einer Weltordnung des Rechts, EuZW 1997, 650 ss; plutôt sceptique aussi Everling, dans: GATT und EG (note 4), 190 ss; Ehlermann, dans: GATT und EG (note 52), 215 ss; cf. par rapport à ce problème également les réflexions de Nanette Neuwahl, Individuals and the GATT: Direct Effect and Indirect Effects of the General Agreement on Tariffs and Trade in Community Law, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al. 1996, 313 ss.

CJCE, arrêt du 12 décembre 1972, International Fruit Company, aff. 21-24/72, Rec. 1972, 1219 cons. 21 ss; CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973; CJCE, arrêt du 12 décembre 1995, aff. C-469/93, Amministratione delle Finanze dello Stato/Chiquita Italia, Rec. 1995, I-4533, § 25.

CJCE, arrêt du 12 décembre 1972, International Fruit Company, aff. jointes 21 à 24/72, Rec. 1972, 1219. Cf. en détail par rapport à la jurisprudence de la CJCE en la matière *Ott,* GATT und WTO (note 6), 129 ss.

85 CJCE, arrêt du 12 décembre 1972, International Fruit Company, aff. jointes 21 à 24/72, Rec. 1972, 1219 (1229), § 20, 21 et 27.

CJCE, arrêt du 24 octobre 1973, Schlüter, aff. 9/73, Rec. 1973, 1135 : CJCE, arrêt du 16 mars 1983, SIOT, aff. 266/81, Rec. 1983, 731 : CJCE, arrêt du 16 mars 1983, SPI et SAMI, aff. 267 à 269/81, Rec. 1983, 801,

CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973.

<sup>8</sup> CJCE, arrêt du 12 décembre 1995, Chiquita, aff. C-469/93, Rec. 1995, I- 4533.

Gelöscht:

règles de droit international immédiatement applicables dans les ordres juridiques internes des parties contractantes ne peut pas être fondée sur l'esprit, l'économie ou les termes de l'Accord<sup>89</sup>. La jurisprudence de la Cour de justice refuse donc, de manière générale, de reconnaître un effet direct aux règles du GATT dans l'ordre juridique communautaire.

Ainsi, la Cour a adopté une attitude différente vis-à-vis du GATT et vis-à-vis des autres accords liant la Communauté. Le GATT est le seul accord auquel elle a refusé de reconnaître un effet direct et la jurisprudence ne fait pas ressortir clairement la différence entre d'une part, les accords internationaux qui sont à même de produire un effet direct et, d'autre part, le GATT. Ce manque de clarté nous amène à nous interroger sur les fondements de cette différence. Un élément de réponse, qui n'est pas expressément indiqué dans la jurisprudence de la Cour, mais qui est, à notre avis important, réside dans des considérations d'ordre économique et politique<sup>90</sup>. La question de l'effet direct du GATT/OMC est, politiquement et économiquement, sensible du fait que les partenaires les plus importants de la Communauté, et en particulier les Etats-Unis<sup>91</sup>, ont écarté la possibilité de reconnaître un tel effet à ces règles. Cette situation rend plus difficile un changement sur le plan communautaire, car celui-ci pourrait être perçu au niveau politique comme un renversement de l'équilibre délicat existant sur le plan international<sup>92</sup>.

Qu'en est-il des règles de l'OMC? La Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur leur éventuel effet direct. Trois affaires récentes lui donnaient pourtant une telle occasion : les affaires Affish, T. Port et Hermès<sup>93</sup>. Mais, la Cour n'a pas pris position sur

CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973 (I-5073), §

Haris Tagaras, L'effet direct des accords internationaux de la Communauté, CDE 1984, 15 ss (51); Astrid Becker-çelik, Ist die Ablehnung der unmittelbaren Anwendbarkeit der GATT-Vorschriften durch den EuGH heute noch gerechtfertigt?, EWS 1997, 12 ss (15). Pour d'autres éléments de réponse, cf. Kaddous, Le droit des relations extérieures (note 9).

Voir la Section 102(a) et (b)(2) de l'Acte concernant les accords de l'Uruguay Round, cité par Eeckhout, PL 103-465. Il y a lieu cependant de relever que quelques cours américaines ont par le passé admis l'effet direct de certaines dispositions du GATT, voir Hudec, The Legal Status of GATT in the Domestic Law of the United States, cité par Ernst-Ulrich Petersmann, International and European Foreign Trade Law: GATT Dispute Settlement Proceedings against the EEC, CMLRev 1985, 459, note 42.

Dans ce sens, voir Eeckhout, CMLRev 1997 (note 75), 37 et 48.

CJCE, arrêt du 17 juillet 1997, Affish BV, aff. jtes C-183/95, Rec. 1997, I-4315; CJCE, arrêt du 10 mars 1998, T. Port, aff. C-364/95 et 365/95, Rec. 1998, I-1023; CJCE, arrêt du 16 juin 1998, Hermès, aff. C-53/96, non encore publié au Recueil.

cette question délicate. Les avocats généraux étaient partagés : MM. *Cosmas*<sup>94</sup> et *Elmer*<sup>95</sup> étaient d'avis que la situation n'avait pas changé par rapport au GATT de 1947, alors que M. *Tesauro*<sup>96</sup> était d'avis contraire.

La question qui se pose est celle de savoir si les changements qui ont accompagné le passage du GATT de 1947 à l'OMC sont de nature à conduire, sur la question de l'effet direct, à la même solution ou à une solution différente. Il s'agit d'apprécier si les caractéristiques attribuées au système du GATT dans son ensemble et dont on a déduit l'absence d'effet direct, à savoir souplesse des dispositions et mécanisme de règlement des différends à mailles trop larges et de type négocié, peuvent être considérées comme dépassées dans le cadre de l'OMC<sup>97</sup>. Sans vouloir entreprendre une étude exhaustive des modifications apportées par l'Accord OMC au GATT, il sera fait ci-après quelques remarques pour essayer de déterminer si celles-ci seraient de nature à permettre un renversement de la jurisprudence *International Fruit*.

La plupart des faiblesses du système relevées par la Cour de justice semblent avoir été atténuées<sup>98</sup>. Il y a un nouvel accord sur les clauses de sauvegarde et une nouvelle

Conclusions dans l'affaire <u>Affish BV</u> du 10 décembre 1996, aff. jtes C-183/95, Rec. 1997, I-4315 (I-4353), § 118 à 128.

Gelöscht: Affish BV

**Gelöscht:** , non encore publiées au Recueil.

Gelöscht: , non encore publié au Recueil

**Gelöscht:** L'arrêt a été rendu le 10 mars 1998.

**Gelöscht:** , non encore publié au Recueil. Sur l'art. 234 CE, voir *supra*, p. 215-216.

Conclusions dans l'affaire *T. Port* du 24 juin 1997, aff. C-364/95 et C-365-95, Rec. 1998, I-1023 (I-1032), § 27 à 30, Quant à la Cour de justice, elle ne s'est pas prononcée sur la question de l'effet direct, qui était liée à celle relative à l'application de l'art. 234 CE. Voir CJCE, arrêt du 10 mars 1998, T. Port, aff. C-364/95 et C-365-95, Rec. 1998, I-1023 (I-1032), § 66 et 67,

Conclusions dans l'affaire Hermès International du 13 novembre 1997, aff. C-53/96, § 22 à 38, non encore publiées au Recueil. Cette affaire portait sur l'interprétation de l'art. 50 § 6 du TRIPs.

Onclusions dans l'affaire Hermès International du 13 novembre 1997, aff. C-53/96, § 28, non encore publiées au Recueil.

Sur les modifications les plus importantes du système de règlement des différends, voir notamment Eeckhout, CMLRev 1997 (note 75), 35 ss; Becker-çelik, EWS 1997 (note 90), 14 ss; Hélène Ruiz Fabri, Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, JDI 1997, n° 3, 709 ss; Lei Wang, Some Observations on the Dispute Settlement System in the World Trade Organization, JWT 1995, 173 ss; Ernst-Ulrich Petersmann, The GATT Dispute Settlement System as an Instrument of the Foreign Trade Policy of the EC, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al. 1996, 253 ss; Thomas Cottier, Dispute settlement in the World Trade Organization: Charateristics and Structural Implications for the European Union, CMLRev 1998, 325 ss, qui met particulièrement l'accent sur le caractère juridique du système de règlement des différends. Parmi ces améliorations, on peut citer: (a) le fait que la partie plaignante peut demander, après une période limitée de négociation, l'établissement d'un groupe spécial (panel) (art. 6 du Mémorandum d'accord); (b) Un organe d'appel permanent est institué. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci; (c) le fait que les rapports d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel sont automatiquement adoptés au niveau politique par l'Organe de règlement des différends (ORD), à moins qu'il y ait un consensus de ne pas adopter le rapport (art. 16 (4) et 17 (14) du Mémorandum d'accord); (d) l'introduction de limites temporelles; (e) le caractère obligatoire des rapports adoptés, dans le sens que le résultat voulu est que la partie qui perd modifie ses règles et

procédure de règlement des différends. Les rapports des panels sont adoptés à moins que l'Organe de règlement des différends (ORD) décide par consensus de ne pas adopter le rapport du groupe spécial ou, si la décision fait l'objet d'un appel. Pour certains, les modifications dans le cadre du GATT/OMC devraient suffire pour que la Cour de justice revoie sa jurisprudence<sup>99</sup>. Ils considèrent que les changements opérés ont beaucoup ôté de la flexibilité qui caractérisait l'ancien GATT et il ne serait plus possible à la Cour de continuer à affirmer que les règles du GATT ne sont pas inconditionnelles et que "l'obligation de leur reconnaître valeur de règles de droit international immédiatement applicables dans les ordres juridiques internes des parties contractantes ne peut pas être fondée sur l'esprit, l'économie ou les termes de l'Accord "100. Ils soulignent que le système de règlement des différends de l'OMC est plus efficace que bien d'autres systèmes prévus dans des accords internationaux, y compris ceux auxquels la Cour a reconnu un effet direct dans l'ordre juridique communautaire 101. En effet, en comparaison avec l'ancien GATT, les mécanismes de règlement des différends ont été améliorés et il n'est pas exagéré de considérer que la manière dont les litiges sont résolus est proche d'un système juridictionnel<sup>102</sup>.

Se basant sur ces éléments, nous pensons que les caractéristiques du nouveau système de règlement des différends ne devraient pas conduire la Cour de justice à une jurisprudence excluant de manière généralisée l'effet direct aux règles de l'OMC. Au

pratiques, les représailles étant considérées essentiellement comme un moyen de pression pour que cette partie s'exécute (art. 22 (1) du Mémorandum d'accord).

Stefan Griller, The Common Commercial Policy Instruments after the Uruguay Round - with some Implications for Austria, dans: Fritz Breuss (éd.), The World Economy after the Uruguay Round, Vienne 1995, 277; Werner Meng, Gedanken zur Frage unmittelbarer Anwendung von WTO-Recht in der EG, Mélanges Rudolf Bernhardt, Berlin, 1995, 1063 (1084 s); Joanne Scott, GATT and Community Law: Rethinking the "Regulatory Gap", in: Jo Shaw, Gillian More (éd.), New Legal Dynamics of European Union, Oxford 1995, 147 (153 s).

CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973 (I-5073), §

Eeckhout, CMLRev 1997 (note 75), 36. Il fait référence à l'accord de coopération avec le Maroc. Cf. aussi *Thomas Cottier*, Die Bedeutung des GATT im Prozess der europäischen Integration (Eine Untersuchung aus schweizerischer Sicht), ZSR/RDS 1990 (Beiheft Nr. 10), 139 (151), qui pensait déjà que la procédure de règlement des différends du GATT était une des procédures les plus efficaces sur le plan international.

Eeckhout, CMLRev 1997 (note 75), 34. Cf. aussi Cottier, CMLRev 1998 (note 98), 325 ss. Il semble cependant qu'il continue d'y avoir place dans le nouvel accord pour des règlements politiques et que le système de panel n'est pas entièrement judiciaire. En effet, conformément à l'art. IX de l'accord OMC, la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations de l'accord OMC et des accords commerciaux multilatéraux Cela signifie que le dernier mot sur l'interprétation des règles de l'OMC appartient encore aux organes politiques et intergouvernementaux. Cette dernière caractéristique affaiblit sans aucun doute le caractère juridictionnel du système de règlement des différends. Cf. sur ces derniers points C.W.A. Timmermans, L'Uruguay Round: sa mise en oeuvre par la Communauté européenne, RMUE 4/1994, 175 (178).

contraire, elles devraient lui permettre de reconnaître en principe l'effet direct de ces dispositions, de manière à assurer l'effectivité de ce droit dans l'ordre juridique communautaire. Il convient en tous les cas de tenir compte des différences entre le GATT, GATS et TRIPs, dans l'analyse de leur "esprit, système général et termes" afin de déterminer s'ils peuvent ou non déployer un effet direct<sup>103</sup>. L'accord TRIPs semble posséder les caractéristiques nécessaires à cet effet. L'art. 1 § 3 de cet accord prévoit que "Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres membres (...)". Il en ressort que les droits de propriété intellectuelle sont de manière inhérente des droits privés, comme d'ailleurs le préambule de l'accord le reconnaît. L'accord TRIPs fixe des normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (partie II), et comprend des dispositions sur les moyens de faire respecter ces droits (partie III). L'accord TRIPs n'est certainement pas un arrangement diplomatique entre Etats, ou un forum pour des négociations permanentes, et il est difficile de trouver, dans sa substance, des éléments qui s'opposent à la reconnaissance d'un effet direct<sup>104</sup>. Le GATS, quant à lui, ressemble plus au GATT. Il est modelé et emprunte ses règles et ses mécanismes, notamment le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement national, l'ouverture négociée du marché. Dans cette perspective, l'approche concernant l'effet direct pour le GATT et le GATS devrait être semblable 105. Ainsi, l'effet direct devrait, à notre avis, être reconnu aux dispositions des accords du Cycle d'Uruguay qui s'v prêtent.

1/

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> *Eeckhout*, CMLRev 1997 (note 75), 32.

Eeckhout, CMLRev 1997 (note 75), 33. Des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne, en particulier des tribunaux d'Allemagne et d'Autriche (aussi bien que des tribunaux suisses) semblent avoir appliqué directement des dispositions des Conventions de Berne et de Paris, des dispositions qui sont à présent incorporées dans l'accord TRIPs. Voir sur ce point Frederick M. Abbott, WTO Dispute Settlement and the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, dans: Ernst-Ulrich Petersmann (éd.), ILA, International Trade Law and the GATT/WTO Dispute Settlement System, à paraître. Il est également intéressant de noter que, dans le Message relatif à l'approbation des accords du GATT/OMC (Message 1 GATT) du 19 septembre 1994, 282, le Conseil fédéral suisse a indiqué, en ce qui concerne le TRIPs, que "si certains articles constituent des dispositions-cadre en ce sens qu'ils imposent aux Etats membres des obligations de réglementation, d'autres sont assez détaillés et précis pour être appliqués directement. Même si le principe de l'application directe n'a pas été admis par le Tribunal fédéral suisse en ce qui concerne le GATT de 1947 (arrêt Maison G. Sprl c. Direction générale des douanes, ATF 112 Ib 183, 189), il vaut en particulier pour de nombreux articles de l'accord TRIPs (...)". Les art. 10, 12, 14 al. 5, 15, 16, 18, 26 al. 3, 28, 33, 38 et 50 régissent directement, selon le Message, les droits et les obligations des particuliers. Ils sont rédigés de manière détaillée et précise.

*Eeckhout*, CMLRev 1997 (note 75), 34. Il semble que dans la liste des engagements dans le cadre du GATS, la Communauté et ses Etats membres ont exclu l'effet direct du GATS dans une note introductive à la liste.

Une seconde question, qui se pose dans le cadre de la reconnaissance de l'effet direct des règles de l'OMC, concerne les effets de la décision portant conclusion de l'accord OMC. La décision du Conseil portant conclusion de l'Accord OMC prévoit que "par sa nature, l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris ses annexes, n'est pas susceptible d'être invoqué directement devant les juridictions communautaires et des Etats membres" 106. Il s'agit donc de savoir si le fait que le législateur communautaire ait indiqué clairement que les dispositions de l'OMC n'ont pas d'effet direct a pour conséquence que la Cour doit refuser d'emblée un tel effet? On peut s'interroger sur la valeur juridique de cette affirmation dans le préambule de la décision du Conseil. Est-ce une simple indication sur la question de l'effet direct ou estce que cette déclaration lie la Cour de justice? Cette question revient à déterminer si en droit communautaire, une décision portant conclusion d'un accord international peut limiter, dans ce droit, l'effet direct de ses dispositions. La plupart des auteurs, dont nous partageons l'avis, considèrent qu'il s'agit d'une simple indication<sup>107</sup>. Il est en effet douteux que le préambule de la décision du Conseil puisse changer les effets juridiques d'un accord international dans l'ordre juridique communautaire. Mais, la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

Ainsi, en l'état actuel du droit, la question de la reconnaissance de l'effet direct des règles de l'OMC n'est toujours pas tranchée, et c'est à la Cour de justice qu'il reviendra de se déterminer sur cette question délicate.

# b) Contrôle juridictionnel

En refusant de reconnaître l'effet direct des dispositions du GATT dans l'ordre juridique communautaire, la Cour de justice a fortement limité la portée du principe, selon lequel la Communauté européenne est liée par les règles de cet accord. Elle a cependant laissé

Décision n° 94/800 du Conseil du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JOCE n° L 336 du 23 décembre 1994, 1.

Eeckhout, CMLRev 1997 (note 75), 38 et les auteurs cités: Griller, dans:The World Economy (note 99), 289; Meng, Mélanges Bernhardt (note 99), 1070; Friedl Weiss, The General Agreement on Trade in Services 1994, CMLRev 1995, 1177 ss (1188); Manin, RTDE 1997 (note 41), 427; Paolo Mengozzi, Les droits des citoyens de l'Union européenne et l'applicabilité directe des accords de Marrakech, RMUE 4/1994, 165 ss (168-171). Il y a cependant des arguments en faveur de la thèse contraire dans l'arrêt Kupferberg, dans lequel la Cour a indiqué que les institutions qui négocient l'accord sont libres de se mettre d'accord avec les autres parties sur les effets juridiques de tels accords.

ouverte la possibilité pour des particuliers d'avoir recours aux dispositions du GATT<sup>108</sup>, à des conditions strictes que nous examinerons ci-après.

Dans le cadre de l'art. 173 CE, deux aspects sont à prendre en considération : premièrement le contrôle de la légalité des accords internationaux comme tels et, deuxièmement la violation des accords internationaux comme moyen d'annulation des actes des institutions communautaires. Le premier aspect a été traité plus haut <sup>109</sup>. S'agissant du second aspect, il revient à examiner la compatibilité des règles communautaires avec les règles contenues dans les accords externes, et notamment avec les règles du GATT/OMC.

La Cour de justice a développé une jurisprudence plutôt restrictive sur le contrôle de la légalité de l'acte communautaire au regard du GATT: ce sont les arrêts *Fediol*<sup>110</sup> et *Nakajima*<sup>111</sup>. Cette jurisprudence est résumée dans l'arrêt *Allemagne c. Conseil* de 1994<sup>112</sup>. La Cour a considéré que ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre du GATT (*Nakajima*) ou dans celle où l'acte communautaire renvoie expressément à des

<sup>10</sup> 

Le Traité CE a prévu un système complet de voies de droit. Dans le cadre de l'art. 169 CE, le manquement peut consister en une obligation découlant du droit primaire ou de tout acte obligatoire d'une institution ou encore d'un accord externe conclu par la Communauté ou la liant, car un tel accord lie également les Etats membres. Ce dernier cas de figure est illustré par l'arrêt Commission/Allemagne, dans lequel la Cour a considéré qu'il incombe à la Commission de veiller à l'application des dispositions du traité et au respect d'un accord international conclu par la Communauté, qui en vertu de l'art. 228 CE, lie les institutions communautaires et les Etats membres. Il s'agissait en l'espèce de l'arrangement international concernant le secteur laitier, conclu dans le cadre du GATT, CJCE, arrêt du 10 septembre 1996, Commission/Allemagne, aff. C-61/94, Rec. 1996, I-3989. Cf. aussi Joël Rideau, Droit institutionnel (note 5), 1994, 183 qui admet qu'il n'est pas nécessaire que la règle violée produise un effet direct pour fonder une action en manquement. Pour plus de détails sur l'application de l'art. 169 CE en relation avec les accords internationaux, cf. Kaddous, Le droit des relations extérieures (note 9).

Cf. point II.2.d.

CJCE, arrêt du 22 juin 1989, Fediol/Commission, aff. 70/87, Rec. 1989, 1781. Dans cet arrêt, il s'agissait d'une action en annulation contre une décision de la Commission rejetant la plainte de Fediol tendant à ouvrir une procédure d'examen à l'encontre de pratiques commerciales de l'Argentine en matière d'exportation de tourteaux de soja vers la Communauté. Fediol a invoqué que les pratiques de l'Argentine sont contraires aux art. III, XI et XXIII GATT.

CJCE, arrêt du 7 mai 1991, Nakajima, aff. C-69/89, Rec. 1991, I-2069. Dans cet arrêt, la requérante n'a pas invoqué l'effet direct des dispositions du Code antidumping. Elle a mis en cause, de manière incidente, conformément à l'art. 184 CE, la validité du règlement de base n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la CE, en invoquant la violation du traité ou de toute règle relative à son application. Le recours avait pour objet l'inapplicabilité à son égard, en vertu de l'art. 184 CE, de différentes dispositions du règlement n° 2423/88 du Conseil. Nakajima a fait valoir que le règlement viole le Code antidumping du GATT.

CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973 (I-5073), § 110 et 111.

dispositions précises du GATT (*Fediol*), qu'il lui appartient de contrôler la légalité de l'acte communautaire avec les règles du GATT.

Ces deux hypothèses, mentionnées par la Cour de justice, dans lesquels le contrôle de compatibilité semble possible, donnent certains espoirs quant à l'effet des dispositions du GATT/OMC dans l'ordre juridique communautaire. Cependant, leur application ne paraît pas aisée. S'agissant de l'hypothèse, dans laquelle la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre du GATT/OMC, il ne sera pas toujours évident de reconnaître les cas où la Communauté a eu l'intention d'exécuter une telle obligation. La seconde hypothèse semble, à première vue, plus simple, car il suffirait d'avoir une référence expresse aux règles du GATT/OMC dans l'acte communautaire. Or, on peut se demander si une simple référence aux obligations internationales suffira ou s'il faudra un engagement clair de la Communauté qu'elle se conformera à ses obligations internationales<sup>113</sup>. On voit bien que la difficulté réside dans le fait de savoir quand ces conditions sont véritablement remplies, ce qui risque de poser de sérieuses questions d'interprétation<sup>114</sup>. Si l'on opte pour une interprétation extensive de la jurisprudence de la Cour, on peut admettre que chaque fois que le Conseil fait référence, et il le fait souvent, dans la législation communautaire aux obligations internationales découlant du GATT/OMC, on pourrait supposer qu'il souhaite être lié par ce texte. Il en irait de même lorsqu'il ressort de la législation que la matière en cause relève du GATT/OMC. Il semblerait toutefois que ce ne soit pas ce que la Cour a eu à l'esprit<sup>115</sup>. Ce serait pourtant la position qui donnerait le plus d'efficacité aux règles du GATT/OMC.

La Cour de justice semble partir de l'idée qu'un examen de compatibilité d'un acte de droit dérivé avec un accord international ne peut en principe avoir lieu qu'à condition que la disposition de l'accord en cause déploie un effet direct<sup>116</sup>. Cette approche ne

<sup>-</sup>

Dans ce sens, voir *Fernando Castillo de la Torre*, The Status of GATT in EC Law, Revisited. The Consequences of the Judgment on the Banana Import Regime for the Enforcement of the Uruguay Round Agreements, JWT 1995, 53 ss (61). Cet auteur relève un paradoxe: une mesure communautaire qui met en oeuvre une disposition du GATT pourra être revue juridiquement par la Cour, alors que des mesures adoptées plus tard, qui pourraient être en conflit avec les dispositions du GATT ne pourront pas être examinées par la Cour du fait de l'absence de toute référence au texte international, 62.

Marianne Dony, L'affaire des bananes, CDE 1995, 461 (490).

Kees Jan Kuilwijk, The European Court of Justice and the GATT Dilemma. Public Interest versus Individual Rights?, Beuningen, 1996, 176.

CJCE, aff. C-280/93, Allemagne/Conseil, Rec. 1994, I-4973; CJCE, aff. C-469/93, Amministrazione delle Finanze dello Stato/Chiquita Italia, Rec. 1995, I-4533; CJCE, arrêt du 16 jiun 1996, aff. C-162/96, Racke/Hauptzollamt Mainz, non encore publié au Recueil.

saurait convaincre<sup>117</sup>, car la question de savoir si un acte de droit dérivé est compatible avec un accord international doit être clairement distinguée de celle de l'effet direct de la disposition en question. Comme la question de la légalité d'un acte de droit dérivé revêt un caractère objectif, un contrôle juridictionnel doit en principe être possible également dans les cas où l'effet direct n'est pas reconnu. Ces réflexions valent aussi bien dans le cadre du recours en annulation que dans celui du renvoi préjudiciel. En effet, dans cette dernière hypothèse, il n'est pas nécessaire de vérifier si la partie qui invoque un moyen de validité a "intérêt" à le faire. La recevabilité d'une question préjudicielle ne dépend pas de droits de particuliers, mais de la pertinence de la question posée par la juridiction nationale.

Il convient toutefois de relever qu'en dehors des cas d'examen de compatibilité, la Cour de justice a, à maintes reprises, interprété des dispositions du GATT (art. III, XI XX et XXIII)<sup>118</sup>, en faisant application de la théorie de l'" interprétation conforme "<sup>119</sup>, qui peut être considérée comme un paliatif à l'absence d'effet direct. Elle a ainsi pu interpréter les mesures communautaires de manière conforme au GATT<sup>120</sup>.

# IV. Conclusion

La jurisprudence actuelle reflète la volonté de la Cour de défendre l'autonomie de l'ordre juridique communautaire<sup>121</sup> et son souci de protéger cet ordre contre d'éventuelles contestations judiciaires portant sur la compatibilité d'actes de droit dérivé au regard du GATT/OMC<sup>122</sup>. Cette position de la Cour est vivement critiquée<sup>123</sup>. En

Cf. également dans ce sens *Ott*, GATT und WTO (note 6), 254 ss; *Michael J. Hahn/Gunnar Schuster*, L'invocabilité du GATT dans l'affaire République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne, RGDIP 1995, 369 (371 ss).

CJCE, arrêt du 22 juin 1989, Fediol/Commission, aff. 70/87, Rec. 1989, 1781 (1831), § 25-42.

Voir aussi CJCE, arrêt du 10 septembre 1996, Commission/Allemagne, aff. C-61/94, Rec. 1996, I-3989, (I-4020), § 52; CJCE, arrêt du 17 octobre 1995, Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH, aff. C-70/94, et CJCE, arrêt du 17 octobre 1995, Peter Leifer, Reinhold Otto Krauskopf et Otto Holzer, aff. C-83/94, Rec. 1995, I-3231 (I-3247), § 23 et 24. Cf. dans notre contexte *Manin* (note 41), RTDE 1997, 412 ss; *Hilf*, Internationales Wirtschaftsrecht (note 82), 27 ss.

Sur l'obligation d'interpréter les accords de libre-échange et les conventions de l'AELE de manière conforme au GATT, voir *Cottier*, ZSR 1990, Beiheft 10 (note 101), 168; *Neuwahl*, dans: The European Union and World Trade Law (note 82), 326.

Gerhard Bebr, Agreements Concluded by the Community and their Possible Direct Effect: from International Fruit Company to Kupferberg, CMLRev 1983, 35 ss (46).

Jean-Victor Louis/Peter Brückner, Commentaire Mégret. Le droit de la CEE. Les relations extérieures, 1980, 188.

Voir, pour les publications les plus récentes par exemple, *Hahn/Schuster*, EuR 1993 (note 52), 261 ss; *Ernst-Ulrich Petersmann*, Application of GATT by the Court of Justice of the European Communities, CMLRev 1983, 397 ss; *P.J.G. Kapteyn*, The "Domestic Law Effect of Rules of

outre, les considérations de la Cour concernant le refus de reconnaître l'effet direct du GATT valent aussi bien pour les plaintes des particuliers que pour les plaintes des Etats membres contre les institutions communautaires<sup>124</sup>. Cette approche est surprenante, car la Cour ne procède pas à la distinction usuelle entre les recours en annulation des Etats membres et ceux des personnes physiques ou morales<sup>125</sup>. La question de l'effet direct devrait être étrangère à la question de la légalité des actes communautaires au regard du droit international<sup>126</sup>.

En somme, le GATT est le seul accord auquel la Cour de justice refuse l'effet direct. Cet état de fait met un point d'interrogation sur la relation moniste entre le droit international et le droit communautaire <sup>127</sup>. Reconnaître un effet direct aux dispositions de l'Accord OMC et de certaines de ses annexes rendrait la jurisprudence de la Cour de justice plus cohérente <sup>128</sup> et plus soucieuse d'une application effective du droit international. La Cour de justice, organe judiciaire, se doit d'agir en tant que garante du droit et non des intérêts de la Communauté et des Etats membres.

International Law Within the European Community System of Law and the Question of the Self-Executing Character of GATT Rules", International Lawyer 1974, vol. 8, n° 1, 74 ss; *Griller*, dans: The World Economy after the Uruguay Round (note 99), 275.

CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973; Georg M. Berrisch, Neuerungen im Aussenhandelsrecht der Gemeinschaft - Die Umsetzung der multilateralen Handelsabkommen der Uruguay-Runde, Saarbrücken (Europa-Institut der Universität des Saarlandes), 1995, 53.

Ulrich Everling, Will Europe Slip on Bananas? The Bananas Judgement of the Court of Justice and National Courts, CMLRev 1996, 401 (422). Cf. CJCE, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93, Rec. 1994, I-4973 (I-5073), § 109.

Everling, CMLRev 1996 (note 125), 422.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> *Eeckhout*, CMLRev 1997 (note 75), 28.

Kees Jan Kuilwijk, The European Court of Justice (note 115), 341.

# Seite 12: [1] Eingefügt Helmut Reith 19.07.1998 9:06

la quasi-unanimité des juriste communautaire prétend que les accords internationaux sont hiérarchiquement subordonnés au droit originaire.

## Seite 12: [2] Gelöscht Unknown

Elle appelle notamment pour preuve que les institutions sont soumises à des règles constitutionnelles de procédure dictées par le Traité (art. 228 CE). Selon cette même doctrine, l'existence de l'art. 228 § 6 CE accréditerait la thèse de la subordination des accords au droit primaire.

La partie dominante de la doctrine ainsi que les avocats généraux de la CJCEdéduisent toutefois

# Seite 12: [3] Eingefügt Helmut Reith 19.07.1998 9:07

Elle appelle notamment pour preuve que les institutions sont soumises à des règles constitutionnelles de procédure dictées par le Traité (art. 228 CE). Selon cette même doctrine, l'existence de l'art. 228 § 6 CE accréditerait la thèse de la subordination des accords au droit primaire.

La partie dominante de la doctrine ainsi que les avocats généraux de la CJCEdéduisent toutefois de l'art 228 al

# Seite 12: [4] Eingefügt Helmut Reith 19.07.1998 9:25

- qui prévoit l'examen de la compatibilité d'accords internationaux avec le

# Seite 12: [5] Gelöscht Unknown

Jacot-Guillarmod, Olivier, La hiérarchie des règles dans l'ordre constitutionnel de l'Union européenne, in : De la Constitution, Mélanges J.-F. Aubert, 1996, p.41 ss., p. 48.

# Seite 12: [6] Eingefügt Helmut Reith 19.07.1998 9:04

Jacot-Guillarmod, Olivier, La hiérarchie des règles dans l'ordre constitutionnel de l'Union européenne, in : De la Constitution, Mélanges J.-F. Aubert, 1996, p.41 ss., p. 48.